

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 293-2016 autorisant la garde  
de poules dans les zones résidentielles et de  
villégiature et modifiant le règlement sur  
la qualité de vie no 289-2016**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le  
«Règlement no 299-2016 sur la qualité de vie ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications audit  
règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense  
de lecture a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil  
tenue le 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de  
règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa  
portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ  
PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 293-2016 autorisant la garde de  
poules dans les zones résidentielles et de villégiature et modifiant le règlement sur la  
qualité de vie no 289-2016».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici  
reproduit au long.

**ARTICLE 3 : INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX**

L'article **3.29 - Autres animaux** est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**3.29 - Autres animaux**

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou de faire l'élevage d'animaux à  
l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance. Malgré ce qui  
précède, la garde de poules est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux  
conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage no 160-2007  
de la municipalité.

**3.29.1 - Garde des poules**

Le nombre de poules autorisé sur une propriété ainsi que les zones visées par cette  
autorisation sont définies au règlement de zonage.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de  
l'enclos extérieur attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il  
est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

Il est interdit, entre 23 heures et 7 heures, de laisser les poules dans l'enclos extérieur.  
Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

### **3.29.2 - État et propreté**

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être nettoyés quotidiennement. Il est interdit, lors du nettoyage, que les eaux se déversent sur une propriété voisine.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et protéger les poules du soleil et du froid.

Le poulailler et l'enclos extérieur attenant doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

La nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

### **3.29.3 - Vente**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 9 janvier 2017.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2016

ADOPTÉ LE : 9 janvier 2017

AVIS DE PUBLICATION : 10 janvier 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 janvier 2017